

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/007251**
n° de gestion : **2005B03515**
n° SIREN : **421 005 075 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 21/06/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2.J société par actions simplifiée

16 impasse Rene Couzinet - Zac de la Grande Plaine Immeuble Europa 31000 Toulouse -
FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Projet de traité de fusion entre la SAS 2J - absorbante - et la SAS les travaux
du razes - absorbée - du 14/06/2006 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

projet de fusion

A 7251

21 JUIN 2006

OSABSSIS

TRAITE DE FUSION

INPI

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La société **2.J.**, société par actions simplifiée au capital de 76 225,00 euros, dont le siège social est 16 impasse René Couzinet, ZAC de la grande Plaine, Immeuble Europa 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 421 005 075, représentée par Madame Jany TRAUQUE, Présidente de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 16 des statuts,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

ET:

- La société **LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT**, société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros, dont le siège social est à Bèlveze du Razès (11240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Carcassonne, sous le numéro 344 983 911, représentée par Madame Jany TRAUQUE, Présidente de la société, spécialement habilitée à l'effet des présentes par la décision de l'associée unique en date du 15 mai 2006.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2.J. est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciale ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement,

Le management des sociétés filiales et notamment le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique, financière et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit leur nature et leur durée avec les sociétés.

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. »

La durée de la Société est de 60 ans et ce, à compter du 12/11/1998.

Le capital social de la société 2.J. s'élève actuellement à 76 225,00 euros. Il est réparti en 500 actions de 152,45 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la société 2.J. a une durée de 12 mois se clôturant le 30 septembre.



Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT est une société par actions simplifiée qui a essentiellement pour activité le management d'entreprises du bâtiment.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 31 mai 1988.

Le capital social de la société absorbée s'élève actuellement à 38 112 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 15,2448 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la société absorbée a une durée de 12 mois se clôturant le 30 septembre.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société 2.J. déjà titulaire de 830 actions de la société absorbée, a acquis le 3 janvier 2006, suivant ordres de mouvement en date du même jour, 1670 actions supplémentaires, de sorte qu'à ce jour elle détient 2.500 actions de la société absorbée, soit la totalité des actions composant le capital de ladite société.

4/ Madame Jany TRAUQUE, Présidente de la société absorbante est également Présidente de la société absorbée.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion de la société absorbée par la société 2.J s'inscrit d'une part dans un cadre global de réorganisation du groupe d'autre part dans une stratégie économique de pérennité et développement des activités :

- . en aval, elle s'intègre dans le schéma de réorganisation, de financement et de développement des activités de production ;
- . en amont, outre la simplification fonctionnelle et organisationnelle qu'elle induit, elle permet le renforcement de la crédibilité financière de la société absorbante.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2005, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées précision faite toutefois que pour la détermination du mali de fusion (article A IV ci-après) le prix de revient des 830 actions de la société absorbée inscrit à l'actif de la société 2.J a été majoré du prix d'acquisition des 1670 actions supplémentaires acquise le 3 janvier 2006.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 258-4 du décret du 23 mars 1967 un état comptable de la société absorbée antérieur de moins de 3 mois à la date du projet de fusion sera mis à la disposition des associés de la société absorbante.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société absorbée par la société 2.J, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2005, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

A : APPORT FUSION

I - Dispositions préalables

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2.J., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, qui sans exception ni réserve avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société 2.J, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après (article A-II) n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

II - Désignation et évaluation des apports de la société LES TRAVAUX DU RAZES SOCIETE GENERALE DE BATIMENT

a) Actif apporté

Sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, le patrimoine de la société absorbée (actif et passif) au 1^{er} octobre 2005 comprenait les valeurs suivantes :

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles : *valeur brute (2.134 €) diminuée des amortissements (2.134 €)*, soit une valeur nette de 0 euro

2. Eléments corporels

. Constructions : *valeur brute (64.430 €) diminuée des amortissements (58.415 €)*, soit une valeur nette de 6.015 euros

. Installations techniques, matériel et outillage : *valeur brute (207.078 €) diminuée des amortissements (203.073 €)*, soit une valeur nette de 4.005 euros

. Autres immobilisations corporelles : *valeur brute (193.373 €) diminuée des amortissements (182.170 €)*, soit une valeur nette de 11.203 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 21.223 euros

3. Immobilisations financières : *valeur brute (828.868 €) diminuée des provisions pour dépréciation (924 €)*, soit une valeur nette de 827.944 euros

Les immobilisations financières comprennent notamment les participations suivantes :

- participation SCI PRESTIGE (9998 parts) : 152.419 €
- participation SCI SAINT MICHEL (400 parts): 60.980 €
- participation LTR (40.000 parts) : 609.796 €

4. Créances et disponibilités 903.729 euros

5. Charges constatées d'avance..... 1.611 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 1.754.507 euros

b) Passif pris en charge

La totalité du passif pris en charge par la société 2.J, au 1^{er} octobre 2005, est ci-après indiquée :

1. Dettes financières	16.878 euros
2. Dettes fournisseurs	28.550 euros
3. Dettes fiscales et sociales	157.178 euros
4. Autres dettes	6.655 euros

Soit un montant de passif apporté de 209.261 euros

Les parties soussignées déclarent qu'elles se dispensent d'une description plus précise de l'actif et du passif apportés. Elles s'en remettent pour le détail à la comptabilité de la société absorbée dont la société absorbante déclare avoir une parfaite connaissance.

c) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société absorbée à la société 2.J. s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1.754.507 euros
- Total du passif	209.261 euros

Soit un actif net apporté de 1.545.246 euros

III - Absence de rapport d'échange

La société 2.J. étant propriétaire de la totalité des 2500 actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation de la fusion il n'est pas établi de rapport d'échange.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau ni à aucune augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

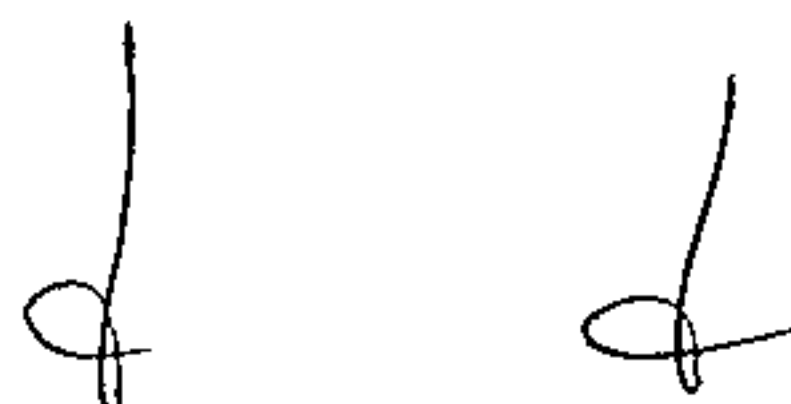
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 1.545.246 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante au 30 septembre 2005 (380 970€) corrigé du prix d'acquisition du solde des titres au 03 janvier 2006 (1.400.000€) soit une valeur comptable globale de 1.780.970 euros constitue un mali égal à 235.724 euros.

Ce mali qui résulte de la méthode d'évaluation comptable suivie ne constitue pas une perte.

De caractère purement technique, il sera inscrit à l'actif au bilan de la société 2.J.

V - Propriété et jouissance

La société 2.J. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2005.



VI - Effet rétroactif de la fusion.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions.

B : CHARGES ET CONDITIONS

I - En ce qui concerne la société absorbante 2.J

⇒ La société 2.J. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

⇒ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

⇒ Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 30 septembre 2005 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2.J. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2005 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

⇒ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

⇒ La société 2.J. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

⇒ La société 2.J. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

⇒ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

⇒ La société 2.J. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.



Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

⇒ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

II – En ce qui concerne la société absorbée « Les Travaux du Razes ».

⇒ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

⇒ Elle s'oblige à fournir à la société 2.J., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2.J., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

⇒ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2.J. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

C : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2.J. de la fusion par voie d'absorption de la société absorbée.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

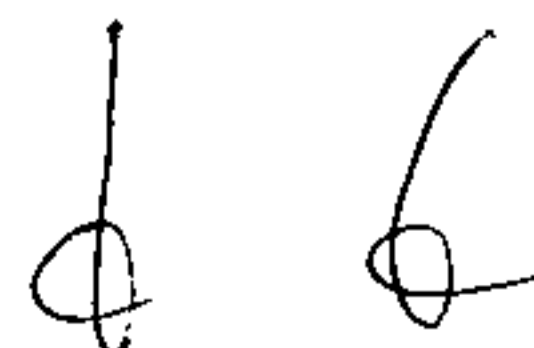
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

D : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2.J. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2.J. de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.



E : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2.J. ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société 2.J., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

F : REGIME FISCAL : REGIME SPECIAL DES FUSIONS

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

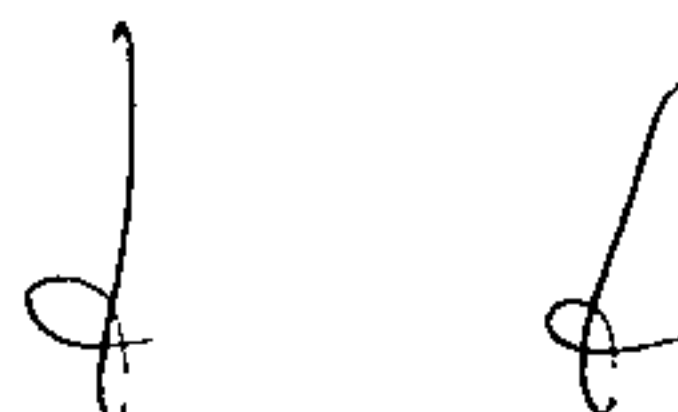
II - Impôt sur les sociétés : Article 210-A du CGI

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2005, en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis la date d'effet de la présente fusion, par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En conséquence, la société 2.J. s'engage à respecter les prescriptions énoncées à l'article 210 A 3 :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Etant précisé enfin que pour satisfaire aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, la société absorbante reprendra à son bilan les valeurs d'origine, les amortissements et les provisions des actifs immobilisés reçus figurant au bilan de la société absorbée.

III - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties constatent en tant que de besoin, que la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts sont dispensés de la TVA lors de la transmission, et le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant.

IV - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

V - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

G : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société 2.J. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.




Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société 2.J. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2.J..

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile respectivement aux sièges sociaux des sociétés qu'ils représentent.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Carcassonne
Le 14 juin 2006
En huit exemplaires

Certifié conforme à l'original

Pour la société
LES TRAVAUX DU RAZES

Pour la société
2.J

